

Bewegung MASS-VOLL!, case postale, CH-8021 Zurich

Initiative populaire fédérale 'Pour une protection efficace des droits constitutionnels (initiative pour la souveraineté)' (publiée dans la Feuille fédérale le 17 octobre 2023).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 54a Rapports entre droit international et souveraineté nationale

¹ La Suisse ne contracte pas d'obligations de droit international qui, du fait de leur applicabilité directe ou de la nécessité de les transposer en droit national, contraindraient les autorités de la Confédération, des cantons ou des communes chargées de légiférer, d'appliquer le droit ou de dire le droit, à intervenir dans la sphère de protection des droits fondamentaux ou des autres droits constitutionnels de personnes physiques ou morales, en particulier par des normes à caractère préventif ou répressif relatives à la sécurité, à l'économie, à la santé ou à l'environnement.

² Elle ne contracte pas non plus d'obligations de droit international qui contraindraient, directement ou indirectement, les autorités administratives ou judiciaires suisses à s'aligner sur l'application du droit ou la jurisprudence d'autorités ou de tribunaux étrangers, internationaux ou supranationaux, à l'exception de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale, ou à se soumettre à un tribunal arbitral.

³ Si une obligation de droit international est en contradiction avec l'al. 1 ou l'al. 2, ou si une telle contradiction survient ultérieurement, toutes les mesures nécessaires sont prises pour y remédier, en optant pour la solution la plus modérée possible. À chaque fois qu'elle le peut, la Suisse formule des réserves à certaines dispositions afin d'en exclure ou d'en limiter l'application ou encore d'en modifier le contenu. Si, dans un cas d'espèce, de telles réserves ne sont pas admissibles, la Suisse dénonce sans délai le traité international dont découle l'obligation en question ou se retire de l'organisation internationale ou de la communauté supranationale concernée.

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas :

- à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- aux traités internationaux dans le domaine du droit international privé, y compris du droit de la procédure civile ;
- aux traités internationaux d'entraide judiciaire en matière civile ou pénale ;
- aux traités internationaux dans les domaines du trafic aérien, de la circulation routière, du transport ferroviaire, de la navigation, du libre-échange, de l'asile, de la fiscalité et des douanes ;
- aux sanctions à caractère non militaire des Nations Unies, et
- aux règles impératives du droit international.

Art. 190 Droit applicable

¹ Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum, sauf disposition contraire du présent article.

² Les dispositions de droit international qui restent en vigueur en dépit de l'art. 54a, al. 1 à 3, notamment parce que l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral ont omis jusque-là de prendre les mesures prévues à l'art. 54a, al. 3, ou omettent durablement de le faire, ne sont pas prises en compte lors de l'application du droit.

³ Les autorités chargées de l'application du droit examinent librement la conformité des traités internationaux visés à l'art. 54a, al. 4, aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution.

Art. 197, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 54a (Rapports entre droit international et souveraineté nationale) et 190 (Droit applicable)

À compter de leur acceptation par le peuple et les cantons, les art. 54a et 190 s'appliquent directement à toutes les dispositions actuelles et futures de la Constitution et à toutes les obligations de droit international actuelles et futures de la Confédération, des cantons et des communes.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Rimoldi Nicolas A., Postfach, 8604 Volketswil; Reimann Lukas, Ulrich-Rösch-Strasse 13, 9500 Wil; Cailler Michelle, Av. Maurice Troillet 63, 1950 Sion; Müller Barbara, Horbenstrasse 4, 8356 Ettenhausen; Schwyzzer Jérôme, Niedermattweg 3, 5034 Suhre; Bühlmann Roland, Grossackerstrasse 1, 5644 Auw; Quadri Lorenzo, Via San Gottardo 20A, 6900 Lugano; Trachsel David, Schürmatt 1, 4303 Kaiseraugst; Gafner Andreas, Egg 406, 3765 Oberwil; Glarner Andreas, Am Falter 5, 8966 Oberwil-Lieli; Burger Philippe, Mätteliweg 20, 7252 Klosters Dorf; Straumann Michael, Doldertal 16, 8032 Zürich; Burri Petra, Stockackerstrasse 17, 3128 Rümligen; Urs Hans, Neubrunn 1672, 8488 Turbenthal; Walti Daniel, Lescha Sura 10, 7423 Sarn; Gantner Alex, Stauberggasse 9, 8124 Maur; Zollinger Markus, Sandstrasse 6, 8105 Watt; Grazioli Laura, Bützenenweg 16, 4450 Sissach; Gut Philipp, Föhrenweg 8, 5600 Lenzburg; Joss Karin, Rebweg 23, 8108 Dällikon; Addor Jean-Luc, Grand Roé 21, 1965 Savièse; Böni Franz, Tuffbachweg 4, 3706 Leissigen; Heggli David, Jägerstrasse 22, 8200 Schaffhausen; Eugster Marcel, Hüttenmattweg 92, 4655 Rohr (Stüsslingen); Nemecek Josef, Sagi 8, 8833 Samstagern; Della Giacoma Mario, Allmendstrasse 229, 4058 Basel; Terekhov Arthur, Kirchweg 36, 8102 Oberengstringen

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 17 avril 2025.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Sceau

Lieu :

Date :

Signature :

Fonction officielle :

--

! Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 17 avril 2025 au :

Bewegung MASS-VOLL!, case postale, CH-8021 Zurich.

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.